

Arrêté du 30 avril 1997

relatif au diplôme d'études universitaires générales Théologie, aux licences et aux maîtrises du secteur Théologie

NOR : MENU9701280A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant création d'un module de documentation de niveau licence ;
Vu l'arrêté du 9 février 1993 relatif au diplôme d'études universitaires générales Théologie et aux licences et aux maîtrises du secteur Théologie ;
Vu l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise ;
Vu l'avis Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 avril 1997,

Arrête :

TITRE I^{er} **DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1^{er} - Les dénominations nationales de diplôme d'études universitaires générales (DEUG) Théologie, de licences et de maîtrises du secteur Théologie sont accordées aux formations qui répondent aux critères fixés aux articles suivants.

Art. 2 - Les formations universitaires de théologie sont conçues et organisées pour :

- apporter aux étudiants une formation dont les contenus sont en prise directe avec l'évolution des disciplines. L'étude d'une discipline combine les approches théoriques et méthodologiques. Elle met en valeur les applications de cette discipline et ses interactions avec d'autres champs de connaissances. Elle met l'accent sur l'acquisition de méthodes. Elle développe progressivement une attitude et une pratique de recherche scientifique ;
- développer le travail personnel (individuel et en équipe), les capacités d'autonomie et l'aptitude à la communication écrite et orale. Les travaux proposés aux étudiants prennent des formes diversifiées : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements intégrés, mais aussi projets, travaux d'étude et de recherche et stages ;
- permettre aux étudiants de construire un projet de formation en garantissant une bonne lisibilité des cursus proposés et de leurs débouchés en veillant à leur articulation avec les formations dispensées en amont et en aval et en mettant en place un suivi des études.

Art. 3 - Dans le cadre de la réglementation nationale, l'établissement définit et organise les différents cursus proposés aux étudiants. Pour chacun d'eux, il précise les unités d'enseignement constitutives, leurs volumes horaires et leurs contenus, ainsi que leur agencement au sein de la formation considérée. Il définit l'organisation des stages et leur suivi pédagogique.

TITRE II **LE DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES GENERALES THEOLOGIE**

Article 4 - La dénomination nationale du DEUG Théologie comporte les mentions suivantes :

- Théologie catholique ;
- Théologie protestante.

Art. 5 - La durée des enseignements du DEUG Théologie est au moins de 900 heures. L'équilibre entre les différentes formes d'enseignement (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, etc.) est défini en fonction des finalités de chaque cursus.

Les travaux dirigés et travaux pratiques représentent au moins un tiers de la durée totale des enseignements du DEUG, s'y ajoutent les encadrements de projets. Les cours magistraux représentent au moins un tiers de la durée totale des enseignements du DEUG.

Art. 6 - En première comme en seconde année, les enseignements comportent la pratique d'au moins une langue vivante étrangère sous ses différents aspects (lecture, écoute, expression écrite et orale).

Art. 7 - La première année de DEUG Théologie débute par un semestre d'orientation. Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 9 avril 1997 susvisé, ce semestre comprend trois unités d'enseignement :

- une unité d'enseignements fondamentaux dans la mention choisie, dont la durée représente de 40 à 55 % du volume horaire du semestre ;
- une unité de découverte d'autres disciplines complémentaires, dont la durée représente de 30 à 40 % du volume horaire du semestre ;
- une unité de méthodologie du travail universitaire dont la durée représente de 15 à 20 % du volume horaire du semestre. Cette unité contribue à promouvoir l'autonomie des étudiants et leur fournit les méthodes et techniques utiles à la poursuite d'études : préparer une bibliographie ; utiliser une bibliothèque et les nouvelles sources d'information ; prendre des notes, résumer un article ou un ouvrage ; s'initier au travail en groupe, construire un projet d'étude et un projet professionnel ; pratiquer une langue vivante étrangère.

Art. 8 - Le second semestre de la première année est composé de :

- une ou deux unités d'enseignements fondamentaux, dont la durée totale représente de 50 à 60 % du volume horaire du semestre et dont l'objectif est de renforcer la formation disciplinaire de l'étudiant ;
- une unité de méthodologie disciplinaire dont la durée représente de 20 à 25 % du volume horaire du semestre ;
- une unité de culture générale et d'expression dont la durée représente de 20 à 25 % du volume horaire du semestre, permettant la pratique d'une langue vivante étrangère et l'approche des grands problèmes généraux liés à la discipline principale.

Art. 9 - Les enseignements fondamentaux du DEUG Théologie portent principalement sur :

- mention Théologie catholique : Ancien Testament; Nouveau Testament; histoire de l'Eglise; histoire des religions ; patristique; théologie systématique; théologie pratique; philosophie éthique chrétienne ;
- mention Théologie protestante : Ancien Testament; Nouveau Testament; histoire du christianisme; histoire des religions ; théologie systématique; théologie pratique; sociologie religieuse; musicologie.

TITRE III LES LICENCES ET LES MAITRISES DU SECTEUR THEOLOGIE

Art. 10 - Dans le secteur Théologie, les dénominations nationales de licences et de maîtrises sont les suivantes :

- licence et maîtrise de théologie catholique ;
- licence et maîtrise de théologie protestante.

La licence et la maîtrise peuvent en outre être assorties d'une mention, dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 11 - La licence comporte un minimum de 350 heures de formation portant pour partie sur les bases théoriques de la matière, pour partie sur les outils méthodologiques qui lui sont applicables.

La maîtrise comporte un minimum de 350 heures d'enseignement comprenant :

- une durée minimale de 250 heures d'enseignements théoriques et méthodologiques ;
- un travail d'étude et de recherche conduisant à la rédaction d'un mémoire assorti éventuellement d'un stage.

Art. 12 - La licence et la maîtrise comportent chacune un accès de plein droit :

- pour la licence, aux titulaires du DEUG dont la mention correspond à la dénomination de la licence ;
- pour la maîtrise, aux titulaires de la licence de même dénomination.

La licence comporte en outre un accès avec pré-requis pour les titulaires du DEUG Théologie dont la mention ne correspond pas à la dénomination de la licence. Ces prérequis ne peuvent en aucun cas dépasser 40 % de la totalité des enseignements du DEUG.

Art. 13 - Le directeur général des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 30 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des enseignements supérieurs,
Christian FORESTIER

(JO du 4 mai 1997 et BO du 8-5-1997)

ANNEXES

DESCRIPTION DES LICENCES ET DES MAITRISES DU SECTEUR THEOLOGIE

1. Licence et maîtrise de théologie catholique

Contenu de la licence

300 heures au minimum portant sur les matières suivantes : exégèse; systématique; histoire de l'Eglise; théologie pratique; droit canonique.

Mentions

La licence de théologie catholique peut être assortie de la mention Droit canonique ou de la mention Pédagogie religieuse ; elle comporte alors, en sus des 300 heures définies ci-dessus, 200 heures d'enseignements spécifiques à la mention.

Contenu de la maîtrise

La maîtrise de théologie catholique comporte au minimum :
- 200 heures d'enseignement laissées au choix de l'établissement ;
- un travail d'étude et de recherche pouvant intégrer une partie pratique, se fonder sur un stage ou combiner ces deux possibilités.

Mentions

La maîtrise de théologie catholique peut être assortie de la mention Droit canonique ou de la mention Pédagogie religieuse ; elle comporte alors, en sus des enseignements décrits ci-dessus, 100 heures d'enseignement portant sur ces mentions. Le travail d'étude et de recherche porte sur un des thèmes de la mention.

2. Licence et maîtrise de théologie protestante

Contenu de la licence

350 heures minimum portant sur les domaines suivants : sciences bibliques, sciences historiques, théologie systématique, théologie pratique.

Contenu de la maîtrise

La maîtrise de théologie protestante comporte au minimum :
- 250 heures d'enseignement laissées au choix de l'établissement ;
- un travail d'étude et de recherche pouvant intégrer une partie pratique, se fonder sur un stage ou combiner ces deux possibilités.